

DEKRA Industrial SAS
ACT CTC ALSACE
5, rue Alfred Kastler
CS 60109
67541 OSTWALD CEDEX
Tel : 03.88.77.78.07

Maître d'ouvrage :
M Thomas FRITSCH
DIRECTION REGIONALE DOUANES
STRASBOURG
11 Avenue de La Liberte
67000 STRASBOURG



STRASBOURG - Audit sécurité incendie Direction Douane 11 Avenue de la liberté

Ouvrage(s) : | Direction des douanes

Rapport de Diagnostic sur Ouvrage Existant

Maître d'Ouvrage :

DIRECTION REGIONALE DOUANES STRASBOURG
11 Avenue de La Liberte
67000 STRASBOURG

Mission concernée :

DIASIEDT

Etabli par :

JOSE ADRIANO

Responsable d'affaires

CORALIE FREUND

Ingénieur généraliste



Validé par :

JOSE ADRIANO

Responsable d'affaires



Référence : **53900690/1**

Nombre de pages : 26

Date : 16 janvier 2023



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	4
1.5	CLASSEMENT	5
1.6	FORMULATION DES AVIS	6
1.7	LISTE DES DOCUMENTS REÇUS	7
2	AVIS SUR LES ÉLÉMENTS EXAMINÉS	8
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	8
2.2	RISQUE D'INCENDIE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL	13



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission DIASIEDT d'assistance technique qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue des visites sur les lieux et de l'examen des documents qui lui ont été fournis.

La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises concernées par le projet est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

**DIRECTION REGIONALE DOUANES
STRASBOURG
11 Avenue de La Liberte
67000 STRASBOURG**

MAITRE D'OUVRAGE

**DIRECTION REGIONALE DOUANES
STRASBOURG
11 Avenue de La Liberte
67000 STRASBOURG**

1.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT

- **Adresse de l'ouvrage :** **11 Avenue de La Liberte
67000 STRASBOURG**
- **Caractéristiques ou particularités :**

Description des bâtiments

Direction des douanes

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 4 Nature des locaux principaux : bureaux
--



1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

DEKRA Industrial agit ici en qualité de consultant technique assujéti à une simple obligation de moyens. Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants, qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance. Sa responsabilité ne se confond pas, pour la présente mission, avec la responsabilité du contrôleur technique visée par les dispositions de l'article L.125-2 du CCH.

Il est rappelé que l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de la visite de l'intervenant de DEKRA Industrial, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Il appartient au Maître d'Ouvrage de transmettre à DEKRA Industrial tous documents pouvant s'avérer utiles à l'établissement de son diagnostic (plans de l'existant, avis des autorités administratives, résultats de sondages et essais, autres rapports de diagnostic ou de vérification...etc)

➤ **Objectifs du diagnostic :**

Notre mission de diagnostic portent sur la conformité à la réglementation de sécurité incendie dans les bâtiment réglementés par le code du travail :

CODE DU TRAVAIL Article R4216-1 A R4216-30, ET R4216-32 A 34

➤ **Limites du diagnostic, et référentiel retenu :**

Notre examen est visuel et concerne les zones accessibles aux travailleurs : le sous-sol, le RDC et les 4 niveaux supérieurs.

Le sous-sol est à usage de stockage ou de locaux techniques (chaufferie).

Le dernier niveau (4ème étage) est à usage de rangement et de locaux sociaux (salle de restauration pour le personnel).

La majorité des locaux du bâtiment sont des bureaux, quelques salles de réunion.

Seule le RDC est accessible au public, notamment certains bureaux du côté avenue de la liberté. L'effectif du public dans ces locaux est très limité (inférieur à 19 personnes).

Pas de vérification des installations électriques.

Pas d'essai de bon fonctionnement des installations techniques, notamment de sécurité (désenfumage, alarme incendie par exemple).

➤ **Date(s) de visite in situ :** 21/12/2022

➤ **Ouvrages non accessibles :**

L'accès à certains locaux, à usage de stockage notamment, ne nous ont pas été ouvert



pour des raisons de confidentialité.

1.5 CLASSEMENT

Direction des douanes

Etablissement recevant des travailleurs :

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible se situe à plus de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Classement incendie :

Source de classement : Déclaration du chef d'établissement

Date de l'avis des autorités compétentes : 21/12/2022

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 21/12/2022



1.6 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques constatées sont satisfaisantes pour l'usage présenté, au regard du référentiel retenu.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques constatées sont insuffisantes pour émettre un avis favorable, il y a donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi cet avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques constatées ne sont pas satisfaisantes pour l'usage présenté au regard du référentiel retenu.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne concernent pas l'ouvrage examiné
- **HM : hors mission**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre de la mission confiée à DEKRA Industrial, qui attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.



1.7 LISTE DES DOCUMENTS REÇUS

DOCUMENTS	INDICE
Plans architecte sans échelle ; en date du 15/04/2021	



2 AVIS SUR LES ÉLÉMENTS EXAMINÉS

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINÉS	COMMENTAIRES	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL			
Nouveau décret Code du Travail (modification 05/2012)			
1	Article R 4216-2-1 Espaces d'attente sécurisés	Aucun espace d'attente sécurisé (EAS) prévu dans le bâtiment Les lieux de travail situés dans les bâtiments accessibles aux personnes en fauteuil roulant (présence d'un ascenseur desservant tous les niveaux et d'une plate-forme élévatrice pour le RDC surélevé) doivent être dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.	D
2	Article R 4216-2-2 Espaces équivalents	Pas d'espace équivalent (un palier élargi dans une cage d'escalier encloué ou un espace à l'air libre protégé d'un rayonnement thermique pendant 1 heure)	D
3	Article R4227-4 Dégagements libres sans obstacle cul de sac à éviter	Dégagements encombrés au sous-sol	D
4	➤ Article R 4227-6 Portes Portes ouvrables par une manoeuvre simple	La porte de la salle de réunion 3 située au 1er étage est composée de 2 vantaux, équipée d'une serrure à clef. Cette disposition ne répond pas à l'exigence de manoeuvre simple (bouton moleté par exemple). Les portes du RDC vers le SAS et l'extérieur sont ouvrables par une manoeuvre simple.	D
5	➤ Article R 4227-6 Portes Si verrouillée manoeuvrable de l'intérieur par une	La porte d'entrée peut être verrouillée de l'extérieur et de l'intérieur par une clé.	D



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
manoeuvre simple sans clé			
6	Article R 4227-9 Escaliers prolongés jusqu'au niveau d'évacuation Classes parois et marches suivant arrêté (classement M3)	L'escalier est différent entre le premier étage et le RDC. Cet escalier devrait être encloisonné et continu, depuis le dernier étage, jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.	D
7	Article R 4227-13 Signalisation vers sortie la plus proche ou espace d'attente sécurisé le plus proche si dégagement non utilisé habituellement indication "sortie de secours"	La signalisation vers les dégagements dans les niveaux n'est pas présente. Pas d'EAS.	D
8	Article R 4227-14 Eclairage de sécurité en cas de défaillance éclairage normal	Pas d'éclairage de sécurité suffisant, notamment pour le balisage des accès aux escaliers, depuis chaque circulation commune horizontale Le plafond étant assez haut, les BAES de type drapeau doivent être privilégiés.	D
9	Article R 4216-8 Calcul des dégagements	Notre analyse est basé sur les effectifs théoriques donnés lors de notre visite sur site. L'effectif cumulé à partir du 3 ème étage étant supérieur à 19 personnes (18+4 soit 22), nous constatons qu'il manque un deuxième dégagement (accessoire) depuis le 3ème étage. Nous rappelons que le bâtiment a son dernier niveau (4ème étage) supérieur à 8 mètres, tous les escaliers doivent être encloisonnés. Au 1er étage, un seul dégagement de largeur 170 entre le 1er étage et le RDC (162 entre mains courantes) est comptabilisé, il est également insuffisant car le cumul des effectifs est de 84 personnes.	D
10	Article R 4216-11 Distances maxi à parcourir, culs de sac	Culs-de-sacs supérieurs à 10m : au 2ème et au 3ème étage, nous notons la présence d'un cul-de-sac mesuré à 11.25m (côté rangement 1)	D



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
11	Application éventuelle de l'arrêté du 23 juin 1978 (P > 70 kW).	La porte de la chaufferie ne justifie pas du degré CF1h requis. Le raccord zag (gaine pompier chaufferie) doit rester en permanence facilement accessible et présenté un volume de dégagement minimale coté extérieur, conformément à la norme NFS61707.	D
12	Structure SF 1h et planchers CF 1h	Structure en maçonnerie Planchers bois avec faux-plafond en dalle laine de roche Le degré CF1h n'est pas atteint, sauf si une projection CF a été réalisé directement sous les planchers bois. Notre examen visuel, ne nous permet pas de valider cette protection feu sous les planchers existants.	D
13	Article R 4216-26 Escaliers et ascenseurs encloisonnés ou à l'air libre	Les escaliers ne sont pas encloisonnés ni à l'air libre.	D
14	Article R 4216-27 Distribution intérieure par recoupements ou compartimentages et dispositions sur les aménagements intérieurs	Aucun recoupement ou compartimentage CF réalisé	D
15	Article 2 Renvoi sur classification des matériaux au feu	aucun pv de résistance au feu ou de réaction au feu transmis	D
16	➤ Article 6 Distribution intérieure Cloisonnement traditionnel	pas de paroi CF entre les locaux et les circulations communes	D
17	➤ Article 6 Distribution intérieure Locaux à risques particuliers	Dans les étages et au RDC, aucun local à risques particuliers d'incendie n'est isolé par des parois CF1h ou même par une porte CF1/2h avec ferme-porte : - les archives, - l'ancien logement utilisé en stockage d'archives, dans le comble du 4ème étage - les locaux reprographie - les locaux de stockage informatique Au sous-sol, les locaux sont utilisés comme stockage	D



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
		de divers matériaux (chaises, papier, etc) Nous avons également constaté la présence de stockage de matériau à proximité du tableau électrique et du tableau ES. Nous avons également constaté la présence d'une canalisation gaz, cheminant dans des locaux de stockage, sans aucune protection de type gaine CF. Nous rappelons que les locaux à risques particuliers doivent être isolé par des parois horizontales et verticales CF1h et des portes CF1/2h avec un ferme-porte. Les planchers bois, y compris ceux du sous-sol, ne sont pas CF1h Les passages de canalisation, notamment au sous-sol, ne sont pas rebouché par un matériau CF1h. La structure, notamment celle du sous-sol qui est visible, ne justifie pas d'une tenue en stabilité au feu SF1h (profilés métalliques apparents et poutres bois)	
18	➤ Article 7 b) Conduits et gaines Traversée de parois entre compartiments, entre niveaux et traversée de local à risque particulier (excepté pour VMC inversée, cuisine avec P> 20 kW et installation de conditionnement d'air) est réputée satisfaisante si :	pas de rebouchage CF, au droit des traversées dans la dalle haute du sous-sol	D
19	Article 8 Protection des escaliers et des ascenseurs	L'escalier central n'est pas encloisonné et le hall n'est isolé des locaux par des paroi CF	D
20	Article 9 Réaction au feu des matériaux et éléments de décoration	Pas de pv de réaction au feu fourni pour le revêtement de sol souple	D
21	Article R 4227-34 Système d'alarme sonore si effectif >50 personnes ou manipulation de matières très facilement inflammables	Nous notons la présence d'une alarme incendie, dont la centrale se trouve au RDC, dans le local accueil. Aucun défaut apparent sur le tableau de signalisation de cette alarme. Nous notons la présence de détecteur de fumée, dans les locaux rangements du combles. Cette disposition n'est pas visée par le règlement de sécurité incendie dans les bâtiments soumis au code du travail.	D



N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
		Cependant, nous émettons un doute sur la bonne exploitation de cette détection automatique de fumée. Aucun élément présent (centrale ou cahier des charges fonctionnelles SSI) ne justifie de la conformité du système de sécurité incendie de type A (SSI A) aux normes de sécurité en vigueur, NFS61-932 notamment.	
22	Article R 4227-38 Indications consignes sécurité incendie y compris localisation des espaces d'attente sécurisés	Pas de local EAS prévu dans le bâtiment	D



2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Nouveau décret Code du Travail (modification 05/2012)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
CODE DU TRAVAIL R 4216-1 A R 4216-30, ET R 4216-32 A 34 <i>DISPOSITIONS GENERALES</i> Article R 4216-1 Domaine d'application. Article R 4216-2 Principes Article R 4216-2-1 Espaces d'attente sécurisés Article R 4216-2-2 Espaces équivalents	Aucun espace d'attente sécurisé (EAS) prévu dans le bâtiment Les lieux de travail situés dans les bâtiments accessibles aux personnes en fauteuil roulant (présence d'un ascenseur desservant tous les niveaux et d'une plate-forme élévatrice pour le RDC surélevé) doivent être dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Pas d'espace équivalent (un palier élargi dans une cage d'escalier encloué ou un espace à l'air libre protégé d'un rayonnement thermique pendant 1 heure)	PM PM D D

Référence : 53900690/1

STRASBOURG - Audit sécurité incendie Direction Douane 11 Avenue de la liberté

inc cdt /V.1205



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article R 4216-2-3 Dispense de dotation d'espaces d'attente sécurisés	Uniquement pour les bâtiments en simple RDC	SO
Article R 4216-3 Isolement par rapport aux tiers	Pas de tiers	F
Article R 4216-4 Détermination de l'effectif	Effectifs donnés lors de la visite : - Rez-de-chaussée : 9 personnes y compris le public (à confirmer par l'exploitant) - 1er étage : 14 personnes pour les bureaux et 29 personnes (15 chaises + 14 chaises) pour la salle informatique (en cas de formation) - 2ème étage : 19 personnes - 3ème étage : 18 personnes - 4ème étage : 4 personnes (local social) Soit 93 personnes au total Ces effectifs ne nous ont pas été confirmés par écrit.	PM
DEGAGEMENTS		
Article R 4216-5 Unités de passage		
1UP 0,90m; 2UP 1,40m ; 3 UP 1,80m ; largeur des dégagements proportionnelle aux effectifs appelés à les emprunter.		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4216-6 Conception des dégagements		
Article R4227-4 Dégagements libres sans obstacle cul de sac à éviter	Dégagements encombrés au sous-sol	D
Article R 4227-6 Portes		
Si >50 personnes vers la sortie	Les portes de sorties sur l'extérieur du RDC s'ouvrent dans le sens de la sortie. Pas de locaux avec un effectif supérieur à 50 personnes	F
Portes ouvrables par une manoeuvre simple	La porte de la salle de réunion 3 située au 1er étage est composée de 2 vantaux, équipée d'une serrure à clef. Cette disposition ne répond pas à l'exigence de manoeuvre simple (bouton moleté par exemple). Les portes du RDC vers le SAS et l'extérieur sont ouvrables par une manoeuvre simple.	D
Si verrouillée manoeuvrable de l'intérieur par une manoeuvre simple sans clé	La porte d'entrée peut être verrouillée de l'extérieur et de l'intérieur par une clé.	D
Article R 4227-7		SO
Article R 4227-8 Ascenseurs, monte charge chemins ou tapis roulants non comptabilisés		SO
Article R 4227-9 Escaliers prolongés jusqu'au niveau d'évacuation Classes parois et marches suivant arrêté (classement M3)	L'escalier est différent entre le premier étage et le RDC. Cet escalier devrait être encloué et continu, depuis le dernier étage, jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.	D
Article R 4227-10 Rampes et mains courantes à partir de 2 UP 1 de chaque côté	Escalier central de largeur 1.62m entre mains-courantes (1.70m hors mains-courantes). Deux mains courantes.	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4227-11 Dissociation escaliers des étages et des sous sol au niveau RDC	L'escalier desservant le sous-sol est séparé de celui desservant les étages.	F
Article R 4227-13 Signalisation vers sortie la plus proche ou espace d'attente sécurisé le plus proche si dégagement non utilisé habituellement indication "sortie de secours"	La signalisation vers les dégagements dans les niveaux n'est pas présente. Pas d'EAS.	D
Article R 4227-14 Eclairage de sécurité en cas de défaillance éclairage normal	Pas d'éclairage de sécurité suffisant, notamment pour le balisage des accès aux escaliers, depuis chaque circulation commune horizontale Le plafond étant assez haut, les BAES de type drapeau doivent être privilégiés.	D
Article R 4216-7 Saillies ou dépôts	Aucune saillie observée. Plusieurs dépôts observés dans le sous-sol, réduisant parfois la largeur des dégagements.	F
Article R 4216-8 Calcul des dégagements	Notre analyse est basé sur les effectifs théoriques donnés lors de notre visite sur site. L'effectif cumulé à partir du 3 ème étage étant supérieur à 19 personnes (18+4 soit 22), nous constatons qu'il manque un deuxième dégagement (accessoire) depuis le 3ème étage. Nous rappelons que le bâtiment a son dernier niveau (4ème étage) supérieur à 8 mètres, tous les escaliers doivent être encloisonnés. Au 1er étage, un seul dégagement de largeur 170 entre le 1er étage et le RDC (162 entre mains courantes) est comptabilisé, il est également insuffisant car le cumul des effectifs est de 84 personnes.	D



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<i>Dispositions favorables :</i>	Au RDC, l'effectif cumulé est de 93 personnes. Pas de remarques, nous notons la présence du dégagement principal (2UP au moins) et d'un dégagement accessoire par l'escalier menant au sous-sol, débouchant en façade côté Avenue de la Liberté.	
Article R 4216-9 Dégagement des locaux en sous-sol, dont l'effectif > 100 personnes et enfouissement > 2m		SO
Article R 4216-10 Enfouissement		SO
Article R 4216-11 Distances maxi à parcourir, culs de sac	Culs-de-sacs supérieurs à 10m : au 2ème et au 3ème étage, nous notons la présence d'un cul-de-sac mesuré à 11.25m (côté rangement 1)	D
Article R 4216-12 Caractéristiques des marches et paliers		F
DESENFUMAGE		
Article R 4216-13 Volumes à désenfumer		
Désenfumage des locaux :	Aucun local de plus de 300m² en RDC ou étage ou de plus de 100m² aveugle ou en sous-sol.	SO
Désenfumage de tous les escaliers		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4216-14 Principe désenfumage naturel		F
Article R 4216-15 Désenfumage mécanique base de calcul		SO
Article R 4216-16 Modalités suivant arrêté d'application		PM
Article 15 Contrôle avant mise en service Notice de l'installation A charge exploitant		PM
 CHAUFFAGE DES LOCAUX 		
Article R 4216-17		
Article R 4227-16 Combustibles liquides PE<55°C interdits		SO
Article R 4227-18 Appareils de production émission et tuyaux et cheminées associés sans risques de transmission du feu		SO
Article R 4227-19 Alimentation appareils fixes de production émission de chaleur		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4227-20 Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie		F
Article R 4216-18		
Application éventuelle de l'arrêté du 23 juin 1978 (P > 70 kW).	La porte de la chaufferie ne justifie pas du degré CF1h requis. Le raccord zag (gaine pompier chaufferie) doit rester en permanence facilement accessible et présenté un volume de dégagement minimale coté extérieur, conformément à la norme NFS61707.	D
<i>Dispositions favorables :</i>	Chaufferie gaz au sous-sol comprenant deux chaudières de puissance 160kW soit 320kW au total, avec : - projection CF en plafond du local (pas de pv de résistance au feu transmis) - VB et VH - coupure extérieur	
Article R 4216-19		
Installation de chauffage par générateurs d'air chaud à combustion.		SO
STOCKAGE OU MANIPULATION DE MATIERES INFLAMMABLES	Produits chimiques utilisés dans le laboratoire au RDC	
Article R 4216-21		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4216-22 Ventilation permanente si locaux avec entreposage ou manipulation de substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables		SO
Article R 4216-23 Locaux visés à l'article précédent et locaux avec entreposage ou manipulation de matières dangereuses		SO
BATIMENTS DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST SITUE A PLUS DE 8 METRES DU SOL		
Article R 4216-24		
Structure SF 1h et planchers CF 1h	Structure en maçonnerie Planchers bois avec faux-plafond en dalle laine de roche Le degré CF1h n'est pas atteint, sauf si une projection CF a été réalisé directement sous les planchers bois. Notre examen visuel, ne nous permet pas de valider cette protection feu sous les planchers existants.	D
Isolement CF 1h par rapport aux tiers et sas à portes PF1/2h vers l'intérieur du sas	Pas de tiers	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article R 4216-25 Accessibilité des bâtiments sur 1 façade aux services d'incendie et de secours	Façade côté Avenue de la Liberté accessible aux services d'incendie et de secours.	F
Article R 4216-26 Escaliers et ascenseurs encloisonnés ou à l'air libre	Les escaliers ne sont pas encloisonnés ni à l'air libre.	D
Article R 4216-27 Distribution intérieure par recoupements ou compartimentages et dispositions sur les aménagements intérieurs	Aucun recoupement ou compartimentage CF réalisé	D
Article R 4216-28 Application des arrêtés réaction et résistance au feu		PM
Article R 4216-29 Modalités suivant arrêté d'application		
Article 1 Domaine d'application	Bâtiment dont le dernier niveau est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des services de secours	PM
Article 2 Renvoi sur classification des matériaux au feu	aucun pv de résistance au feu ou de réaction au feu transmis	D
Article 3 Accessibilité et desserte de l'établissement (voie échelles)		F
Article 4 Isolement/tiers	pas de tiers	F
Article 5 Résistance au feu des planchers sur vide sanitaire : CF 1/2 h		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article 6 Distribution intérieure		
Cloisonnement traditionnel	pas de paroi CF entre les locaux et les circulations communes	D
Compartiments		SO
Locaux à risques particuliers	Dans les étages et au RDC, aucun local à risques particuliers d'incendie n'est isolé par des parois CF1h ou même par une porte CF1/2h avec ferme-porte : - les archives, - l'ancien logement utilisé en stockage d'archives, dans le comble du 4ème étage - les locaux reprographie - les locaux de stockage informatique Au sous-sol, les locaux sont utilisés comme stockage de divers matériaux (chaises, papier, etc) Nous avons également constaté la présence de stockage de matériau à proximité du tableau électrique et du tableau ES. Nous avons également constaté la présence d'une canalisation gaz, cheminant dans des locaux de stockage, sans aucune protection de type gaine CF. Nous rappelons que les locaux à risques particuliers doivent être isolé par des parois horizontales et verticales CF1h et des portes CF1/2h avec un ferme-porte. Les planchers bois, y compris ceux du sous-sol, ne sont pas CF1h Les passages de canalisation, notamment au sous-sol, ne sont pas rebouché par un matériau CF1h. La structure, notamment celle du sous-sol qui est visible, ne justifie pas d'une tenue en stabilité au feu SF1h (profilés métalliques apparents et poutres bois)	D
<i>Dispositions favorables :</i>	Le local archives du RDC, rénové récemment, est isolé de manière réglementaire (paroi CF1h et porte CF1/2h avec ferme-porte	



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article 7 a) Combles inaccessibles et faux plafonds		SO
Article 7 b) Conduits et gaines		D
Traversée de parois entre compartiments, entre niveaux et traversée de local à risque particulier (excepté pour VMC inversée, cuisine avec P> 20 kW et installation de conditionnement d'air) est réputée satisfaisante si :	pas de rebouchage CF, au droit des traversées dans la dalle haute du sous-sol	D
Recouplement des gaines tous les 2 niveaux par matériau incombustible		F
Article 8 Protection des escaliers et des ascenseurs	L'escalier central n'est pas encloisonné et le hall n'est isolé des locaux par des paroi CF	D
<i>Dispositions favorables :</i>	L'escalier est équipé d'un exutoire de désenfumage en partie haute	
Article 9 Réaction au feu des matériaux et éléments de décoration	Pas de pv de réaction au feu fourni pour le revêtement de sol souple	D
MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE		
Article R 4216-30		
Article R 4227-28 Responsabilité de l'employeur		HM
Article R 4227-29 Extincteurs en nombre suffisant	Surface d'étage comprise entre 400 et 600m ² 3 extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres nécessaires par niveau	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4227-30 Si nécessaire autres moyens en fonction du risque spécifique à l'activité		SO
Article R 4227-31 Dispositifs d'extinction non automatiques d'accès et manipulation facile		SO
Article R 4227-32 Sable ou terre meuble si nécessaire		SO
Article R 4227-33 Signalisation durable et appropriée des installations d'extinction		SO
Article R 4227-34 Système d'alarme sonore si effectif >50 personnes ou manipulation de matières très facilement inflammables	Nous notons la présence d'une alarme incendie, dont la centrale se trouve au RDC, dans le local accueil. Aucun défaut apparent sur le tableau de signalisation de cette alarme. Nous notons la présence de détecteur de fumée, dans les locaux rangements du combles. Cette disposition n'est pas visée par le règlement de sécurité incendie dans les bâtiments soumis au code du travail. Cependant, nous émettons un doute sur la bonne exploitation de cette détection automatique de fumée. Aucun élément présent (centrale ou cahier des charges fonctionnelles SSI) ne justifie de la conformité du système de sécurité incendie de type A (SSI A) aux normes de sécurité en vigueur, NFS61-932 notamment.	D
Article R 4227-35 Alarme générale donnée par bâtiments si ceux-ci isolés entre eux		SO
Article R 4227-36	Nous rappelons qu'aucun essai de bon fonctionnement n'est prévu dans le cadre de notre mission.	HM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4227-37 Consignes de sécurité dans les établissements devant être équipées d'un système d'alarme sonore	Pas de local EAS prévu dans le bâtiment	F
Article R 4227-38 Indications consignes sécurité incendie y compris localisation des espaces d'attente sécurisés		D
Article R 4227-39 Emargement du registre en phase exploitation		PM
Article R 4227-40 Consignes à communiquer à l'inspecteur du travail		HM
Article R 4227-41 Dispositions spécifiques sur arrêtés d'application		PM
PREVENTION DES EXPLOSIONS		SO
DISPENSE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE		
Article R 4216-32 Dispense par Directeur Régional du Travail et de l'emploi		PM
Article R 4216-33 Instruction de la dispense		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article R 4216-34 Recours possible contre décision		PM